

Arrêt

n° 259 404 du 16 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique mungole et de religion catholique. Dans votre pays, vous exercez la profession d'infirmière et dans ce cadre, vous avez été engagée le 10 septembre 2009 à la « New Médicis Clinic » située dans la commune de Gombé.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En décembre 2011, le père d'un enfant ayant subi une intervention chirurgicale dans votre clinique a porté plainte car ce dernier ne s'est pas réveillé plusieurs heures après l'opération. Toutes les personnes du bloc opératoire ayant participé à l'intervention chirurgicale, dont vous, ont été arrêtées par les autorités. Vous avez été incarcérée au camp Lufungula durant trois jours pendant lesquels vous avez été battue avant d'être tous libérés suite à une marche des étudiants organisée pour soutenir le médecin.

La nuit du 16 au 17 mai 2017, vous étiez de garde à votre clinique. Vers 4h du matin, Muanda Nsemi, chef du mouvement politico-religieux Bundu Dia Kongo, qui venait alors de s'évader de la prison de la Makala, est arrivé sur votre lieu de travail afin de se faire soigner. Le matin du 17 mai 2017, une fois votre garde terminée, vous avez été arrêtée avec votre collègue [B.K.] par des militaires à la recherche de Muanda Nsemi. Vous avez été emmenées dans une maison dans la commune de Gombé où vous avez été détenues et violées. Le 18 mai 2017, vous avez été abandonnées par vos ravisseurs du côté de la clinique kinoise dans la commune de Gombé. Comme vous étiez inconscientes, des gens vous ont ramassées et vous ont ramenées à la « New Médicis Clinic ». Le soir, vous avez repris conscience et vous êtes retournée à votre domicile. Vous avez annoncé à votre mari que vous souhaitiez quitter le pays.

Le 26 mai 2017, vous avez quitté votre pays d'origine avec votre époux et vos deux enfants, et vous avez rejoint la République du Congo en pirogue. Vous avez ensuite pris un vol jusqu'au Mali et puis un camion en direction du Nord et vous êtes arrivés à la frontière avec l'Algérie. A cet endroit, des personnes ont séparé les hommes, les femmes et les enfants. Vous avez été amenés dans la ville de Tamanrasset, où vous vous êtes retrouvée seule avec votre fils et séparée de votre mari et de votre fille. Constatant que vous ne pouviez pas effectuer de travaux car vous étiez enceinte et que vous n'aviez pas d'argent, la personne qui vous détenait a contacté une congolaise sur place qui vous a recueillie et a donné de l'argent pour votre libération. Cette dernière a ensuite contacté des personnes qui vous ont fait voyager avec votre fils en Lybie et puis en Italie. Depuis votre séparation à la frontière entre le Mali et l'Algérie, vous n'avez plus revu votre fille [S.]. Une fois en Italie, vous êtes parvenue à retrouver votre époux et vous avez demandé l'asile sans toutefois recevoir de suivi. Vous êtes restée en Italie environ une année et avez donné naissance à votre fille [N.L.B.] le 27 décembre 2017. En mars 2018, votre mari vous a abandonnée et vous n'avez plus de ses nouvelles depuis lors. Une fois remise de votre accouchement, vous avez pris un ticket de train pour Paris et êtes partie en France avec vos enfants. Un ivoirien à qui vous avez donné de l'argent vous a trouvé un véhicule pour vous amener en Belgique où vous êtes arrivée le 16 septembre 2018. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 20 septembre 2018 auprès de l'Office des étrangers.

Le 28 février 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire.

Le 2 avril 2019, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »).

Le 24 juillet 2019, dans son arrêt n° 231 005, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général en raison d'un défaut d'instruction concernant la dimension politico-ethnique de votre dossier. Ainsi, le Conseil a chargé le Commissariat de récolter davantage d'information sur votre lien de parenté avec [C.M.], lui aussi membre de l'ethnie mungoli et président du United Congolese Party (ci-après : UCP), ainsi que sur votre engagement politique pour ce parti.

Le Commissariat général vous a réentendu en date des 30 septembre et 20 novembre 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2015, vous êtes sensibilisatrice pour l'UCP. En août et en novembre 2015, alors que vous participiez à une réunion du parti, des militaires interviennent et dispersent les participants avec du gaz lacrymogène.

En 2016, alors que vous participiez à une réunion de l'UCP, vous êtes arrêtée par des policiers vers midi et détenue dans la commune de Lingwala, où vous êtes fouettée plusieurs fois par heure. Vers 19h, vous êtes libérée car votre frère a soudoyé les gardes.

En 2017, Monsieur [O.], membre de l'UCP, disparaît. Il n'a toujours pas été retrouvé.

La même année, [M.M.] et [P.M.], deux membres de l'UCP, sont arrêtés et détenus à Kinshasa. Depuis lors, ils ont été libérés.

En 2019, [G.P.-P.] et [F.O.], deux mobilisateurs de l'UCP, sont empoisonnés sur ordre de Joseph Kabila.

En Belgique, avec [N.E.K.S.] et [M.O.], vous créez votre association sans but lucratif « Aman'Angwi » (ci-après : AAG). Vous y occupez les fonctions de trésorière et sensibilisatrice.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de la « New Médicis Clinic », une autre attestation du Docteur [O.] datée du 23 novembre 2018, les références de la « New Médicis Clinic », deux articles de presse intitulés « Prison de Makala : évasion spectaculaire du gourou Ne Muanda Nsemi » et « RDC : Ne Muanda Nsemi, le chef de la secte Bundu Dia Kongo, s'évade de la prison de Makala » datés du 17 mai 2017, un accusé de réception de la Croix-Rouge du 22 novembre 2018 et vos observations relatives à l'entretien personnel du 17 décembre 2018. Pour appuyer votre requête auprès du Conseil, vous avez ajouté les documents suivants : un article de presse intitulé « Evasion à Makala : la Fondation Bill Clinton signale une cinquantaine de morts » (daté du 17 mai 2017), un article du site « Refworld » intitulé « République Démocratique du Congo : information sur les conditions carcérales à Kinshasa, y compris le traitement des prisonniers (2015-juin2017) » (daté du 28 juin 2017), un article du site « Wikipédia » intitulé « United Congolese Party », votre fiche d'adhésion à l'UCP, les statuts de l'AGG au Moniteur belge, une lettre de témoignage rédigée par [O.M.], à laquelle est jointe la carte d'identité d'[O.M.] une clé USB reprenant 5 fichiers audio et une attestation délivrée par le secrétaire général de l'UCP. Lors de votre entretien du 30 septembre 2020, vous déposez votre attestation de suivi psychologique, l'attestation de suivi psychologique de votre fils et une clé USB reprenant 5 vidéos Youtube, 1 fichier audio et 18 images. À la suite de votre entretien personnel, vous déposez vos observations relatives aux entretiens personnels des 30 septembre et 20 novembre 2020.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous avez déposé une attestation de suivi psychologique rédigée par votre psychologue, monsieur Claessens (voir Farde « Documents », pièce 9). Au sein de cette attestation, monsieur Claessens affirme que vous présentez des symptômes attestant de la présence d'un passé traumatique et s'inquiète de l'effet de ces symptômes sur votre capacité à parler des événements traumatiques que vous avez vécus dans le contexte stressant d'un entretien personnel au Commissariat général. En effet, monsieur Claessens estime que le retour émotionnel fort du récit de votre passé peut altérer vos capacités cognitives et de concentration. À cet égard, il recommande au Commissariat général la plus grande prudence dans l'analyse qui sera faite des éventuelles incohérences dans vos propos. Le Commissariat général estime que ce document atteste d'une certaine vulnérabilité dans votre chef. Cet élément a été pris en compte dans l'analyse de votre demande de protection internationale ainsi que lors de vos entretiens personnels. En effet, l'Officier de protection a veillé, d'une part, à bien comprendre vos propos, notamment par le biais de questions plus précises et, d'autre part, à vous permettre de comprendre ce qui était attendu de vous. En effet, dès que vous avez signalé un problème de compréhension, l'Officier de protection a reformulé ses questions autant de fois que nécessaire pour que vous puissiez bien comprendre ses propos (voir Notes de l'entretien du 30 septembre 2020, ci-après : NEP 30/09/2020, pp. 8-19 ; voir Notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2020, ci-après : NEP 20/11/2020, pp. 3-17). Il a également veillé à faire une pause lors de chaque entretien de sorte à ce que vous vous trouviez dans les meilleures conditions possibles pour pouvoir répondre aux questions posées (voir NEP 30/09/2020, p. 12 ; voir NEP 20/11/2020, p. 13). À la fin du deuxième entretien, l'Officier de protection vous a demandé si vous aviez des remarques à formuler et force est de constater que, si vous vous inquiétiez du fait que l'Officier de protection vous ait bien compris, vous n'avez pas mentionné, de votre côté, ne pas avoir compris l'Officier de protection (voir NEP 20/11/2020, p. 39). Quant à votre conseil, il n'a émis aucune remarque sur le déroulement de vos entretiens (voir NEP 20/11/2020, p. 20).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en RDC, vous craignez d'être tuée par vos autorités en raison, d'une part, de votre engagement politique pour le parti UCP, dont votre cousin, [C.M.], est le président (voir Notes de l'entretien personnel du 17 décembre 2018, ci-après NEP 17/12/2018, pp. 11-12) et, d'autre part, de votre appartenance à l'ethnie mungoli (voir NEP 17/12/2018, pp. 8, 21 ; voir 30/09/2020, p. 5). Vous craignez également que les autorités kidnappent vos enfants pour vous pousser à vous présenter devant elles (voir NEP 20/11/2020, p. 19).

À cet égard, si le Commissariat général ne remet pas en question le fait que vous soyez la cousine de [C.M.], président de l'UCP, il considère néanmoins que ce lien de parenté, a lieu seul, ne permet pas de fonder une crainte de persécution dans votre chef. Or, après une analyse approfondie de l'ensemble de vos déclarations, le Commissariat général estime que vous n'avez pu démontrer le caractère fondé des craintes que vous invoquez, et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous présentiez un militantisme suffisamment actif que pour être visible aux yeux de vos autorités nationales.

En effet, il convient de relever que vous ne présentez qu'un profil politique très réduit.

En effet, en RDC, vous avez pris part à très peu d'activités politiques : entre avril 2015, moment où vous dites avoir adhéré à l'UCP (voir NEP 30/09/2020, pp. 14, 19 ; voir NEP 20/11/2020, p. 3 ; voir Farde « documents », pièce 13), et mai 2017, moment où vous avez quitté le pays (voir NEP 17/12/2018, p. 6), c'est-à-dire environ deux ans, vous avez participé à moins de dix réunions de l'UCP (voir NEP 20/11/2020, p. 4). Parmi celles-ci, vous n'avez pris part qu'à l'organisation de deux réunions (voir NEP 30/09/2020, p. 19). Pour le reste, en tant que sensibilisatrice, votre rôle était d'encourager la participation aux réunions : à cette fin, vous avez pris la parole à l'église, après la messe, et vous avez laissé des messages sur le groupe WhatsApp des bangolis. Par ailleurs, toujours via le groupe WhatsApp de votre ethnie, vous avez encouragé les membres du parti à payer leurs cotisations (voir NEP 30/09/2020, pp. 13-14).

Force est donc de constater que les activités politiques que vous avez menées au Congo ne sont pas suffisamment nombreuses et fréquentes que pour avoir attiré l'attention des autorités sur vous.

Depuis que vous êtes en Belgique, c'est-à-dire depuis septembre 2018 (voir dossier administratif, document « Déclaration », point 31 ; voir NEP 17/12/2018, p. 6), vous n'avez participé qu'à une seule réunion de l'UCP, en septembre 2019 (voir NEP 20/11/2020, p. 13). Par ailleurs, vous avez créé une asbl, l'AGG. Vous y exercez la fonction de trésorière et de sensibilisatrice. En tant que telle, votre rôle est d'encourager, via des messages laissés sur le groupe WhatsApp des bangolis, à participer aux réunions qui se déroulent à Kinshasa et à cotiser pour l'AGG (voir NEP 30/09/2020, p. NEP 20/11/2020, pp. 10-11). Vous avez aussi participé à des émissions sur la chaîne Youtube des bangolis, Malebe TV (voir NEP 20/11/2020, p. 12). Vous apparaissez en effet sur deux vidéos (voir Farde « Informations sur le pays », pièces 1 et 2). Sur la première vidéo, votre nom est visible et vous prenez la parole dans la langue de votre ethnie. Cependant, cette vidéo, publiée en novembre 2020, n'a récolté, à la date du 13 janvier 2021, que 60 vues. Sur la deuxième vidéo, votre visage apparaît et votre nom est cité à la fin de la vidéo. Cependant, cette vidéo, publiée en août 2020, n'a récolté que 56 vues à la date du 13 janvier 2021. La RDC comptant plus de 84 millions d'habitants, le Commissariat général estime que l'audimat dont vous avez bénéficié est insuffisant que pour attirer l'attention de vos autorités sur vous.

Force est donc de constater que les activités politiques que vous avez menées en Belgique ne vous permettent pas d'être visible aux yeux de vos autorités.

Par ailleurs, vos déclarations en ce qui concerne votre engagement politique pour l'UCP sont **particulièrement inconstantes**.

En effet, lors de votre premier entretien au Commissariat général, en ce qui concerne votre appartenance à un parti politique, vous dites, dans un premier temps, que vous ne faisiez pas partie d'un parti politique et que vous n'avez jamais pris part à des activités de nature politiques dans votre pays, comme des manifestations ou des réunions (voir NEP 17/12/2018, p. 8). Dans un second temps, vous dites que vous avez participé à l'association du parti politique de votre cousin [C.M.], dont le nom vous échappe. Vous précisez que vous n'aviez **aucune fonction** au sein de cette association et que vous avez participé, en tout et pour tout, à **deux réunions** de cette association, en **janvier** et en **mars 2017**. Vous ajoutez que, lors de la première réunion, vous n'avez rencontré aucun problème mais, lors de la deuxième, les autorités vous ont lancé du gaz lacrymogène pour vous disperser (voir NEP 17/12/2018, p. 9). Finalement, vous dites que vous vous souvenez du nom du parti de Christian Malanga : « **Union des patriotes Congolais** » (voir NEP 17/12/2018, p. 9).

Lors de votre deuxième et troisième entretien au Commissariat général, vous **révisiez totalement** vos premières déclarations, puisque vous dites que vous êtes membre de l'UCP depuis 2015, que vous avez commencé à payer des cotisations en 2017 et que vous exercez la **fonction de sensibilisatrice** (voir NEP 30/09/2019, pp. 12-14 ; voir NEP 20/11/2020, p. 3). Vous ajoutez que vous avez participé à plusieurs réunions et que les deux dernières réunions, qui ont eu lieu en **août** et en **novembre 2015**, vous ont marquées parce que des militaires sont venus disperser les participants avec du gaz lacrymogène. Vous précisez qu'il n'y a pas eu d'incidents lors des réunions précédentes (voir NEP 30/09/2019, p. 18 ; voir NEP 20/11/2020, p. 3-4). Finalement, vous dites que l'UCP signifie « **Parti des congolais unis** » (voir NEP 30/09/2019, p. 15 ; voir dossier administratif, e-mail du 12 octobre 2020).

Force est donc de constater que vos déclarations, que ce soit sur le nom du parti, la fonction que vous auriez exercée pour ce parti UCP, les activités que vous auriez menées pour ce parti en RDC ou encore les incidents qui auraient eu lieu pendant ces activités sont particulièrement inconstantes.

Confrontée à vos contradictions, vous vous justifiez en disant que, d'une part, vous souffrez de pertes de mémoire et, d'autre part, que vous n'avez pas mentionné le fait que vous étiez sensibilisatrice pour l'UCP lors de votre premier entretien car, à ce moment-là, vous n'aviez pas encore pu déposer votre fiche d'adhésion à l'UCP et n'aviez donc pas de preuves de votre engagement politique. Vous pensiez dès lors que le Commissariat général ne vous croirait pas (voir NEP 20/11/2020, p. 18). À cet égard, si le Commissariat général constate que votre psychologue s'est inquiété de votre capacité à parler des événements traumatiques que vous avez vécus, il n'a nullement affirmé que vous n'étiez pas en mesure de présenter les activités que vous avez menées pour l'UCP dans votre pays d'une manière complète et cohérente (voir Farde « Documents », pièce 9). Par ailleurs, à partir du moment où vous avez invoqué de nombreux faits devant le Commissariat général sans pour autant étayer vos déclarations par des éléments matériels (voir infra), ce dernier considère que votre explication n'est pas crédible. Dès lors, le Commissariat général ne peut s'expliquer de tels revirements dans vos déclarations successives, et ce au sujet d'un élément essentiel de votre demande de protection internationale, puisque vous dites craindre d'être persécutée en raison de votre engagement politique. Enfin, quand bien même le lien familial avec [C.M.] serait établi, il n'en reste pas moins que compte tenu de l'ensemble de vos déclarations et l'absence de crédibilité de celles-ci, vous n'avez pu démontrer que le simple fait de cette parenté, soit constitutive d'une quelconque crainte dans votre chef

Par conséquent, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre militantisme actif pour l'UCP. Ce constat entame déjà la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général.

Deuxièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez été arrêtée, détenue et torturée dans votre pays.

En effet, vos déclarations au sujet de cette arrestation et détention sont inconsistantes, répétitives et, de surcroît, dépourvues de tout élément de vécu.

Invitée une première fois à expliquer ce qu'il s'est passé, vous dites que, pendant une réunion de l'UCP à Kalamu, vers midi, des policiers vous arrêtent et vous emmènent, en jeep, dans une prison à Kinshasa. Vous vous retrouvez dans une petite chambre avec plus de dix personnes et vous êtes tous fouettés. Vous demandez à un policier si vous pouvez appeler votre frère et ce dernier vous prête son

téléphone en échange de 50 euros. Vers 19h, votre frère se présente, donne de l'argent au policier et vous êtes libérée (voir NEP 20/11/2020, p. 5).

Ensuite, conviée à évoquer plus spécifiquement vos conditions de détention, vous répétez les mêmes faits et ajoutez qu'on vous a passé les menottes lors de l'arrestation et que vous étiez fouettée toutes les 10 ou 15 minutes. Relancée une première fois, vous dites que les policiers accompagnaient les détenus dehors lorsqu'ils devaient aller aux toilettes mais que vous n'êtes personnellement pas sortie. Relancée une deuxième fois, vous répétez des éléments déjà mentionnés. Relancée une troisième fois, vous dites que, lorsque vous avez été arrêtée, on ne vous a pas donné la raison de votre arrestation et que c'est seulement après votre détention que vous avez compris qu'on vous avait arrêtée en raison de vos activités pour l'UCP (voir NEP 20/11/2020, pp. 14-15).

Invitée ensuite à mentionner tout ce dont vous vous souvenez à propos de vos codétenus, vous dites que vous discutiez entre vous de la raison de votre arrestation, que certains pensaient que c'était « la malchance », d'autres que c'était en raison de vos activités pour l'UCP. Relancée sur le sujet, vous dites qu'ils pleuraient et se demandaient comment ils allaient sortir de là (voir NEP 20/11/2020, p. 15).

Force est donc de constater que, malgré les différentes questions qui vous ont été posées pour vous permettre de faire part de vos conditions de détention et des personnes avec qui vous avez été détenue, vos déclarations s'avèrent inconsistantes, répétitives et dénuées de tout élément de vécu. Or, dans la mesure où il s'agit du seul fait de persécution que vous invoquez devant le Commissariat général, ce dernier estime qu'il était en droit de s'attendre à des déclarations bien plus étoffées, circonstanciées et comportant des éléments de vécu, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce.

Mais encore, vos déclarations au sujet de cette arrestation et détention s'avèrent inconstantes. En effet, lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, alors que vous aviez affirmé qu'en dehors des fois où les militaires avaient dispersé les participants avec du gaz lacrymogène, vous n'aviez connu **aucun autre incident** pendant les réunions de l'UCP (voir NEP 20/11/2020, p. 4), vous dites finalement que, lors d'une réunion de l'UCP en 2015, vous avez été arrêtée, détenue et fouettée à de très nombreuses reprises (voir NEP 30/09/2020, p. 19 ; voir NEP 20/11/2020, p. 5). Or, le Commissariat général ne peut s'expliquer un tel revirement dans vos déclarations successives.

Par ailleurs, au vu de la gravité des faits invoqués – des coups de fouet toutes les 10 à 15 minutes pendant environ 7 heures, le Commissariat général ne s'explique pas que vous ne les ayez mentionnés ni lors de votre premier entretien personnel (voir NEP 17/12/2018, pp. 9, 12), ni devant le Conseil.

Enfin, vous n'avez déposé aucun certificat médical devant le Commissariat général permettant d'attester des très nombreux coups de fouets que vous auriez reçus.

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous aviez été arrêtée, détenue et torturée dans votre pays. Ce constat entame encore la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général.

Troisièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que les membres de l'UCP étaient surveillés, arrêtés, enlevés et éliminés par les autorités congolaises.

Relevons tout d'abord que vos propos à ce sujet sont tout à fait généraux, imprécis, mais encore ne reposent sur aucun élément concret.

En effet, vous dites que les membres de l'UCP sont arrêtés arbitrairement mais aussi éliminés : ils sont empoisonnés par Kabila via les poignées de porte et les climatiseurs (voir NEP 30/09/2020, pp. 16-17). Conviée à expliquer très concrètement comment vous savez cela, vous dites que l'autopsie d'un membre de l'UCP a révélé la présence de poison dans son corps. Questionnée ensuite à plusieurs reprises sur la responsabilité de Joseph Kabila dans ces faits, vous dites que vous savez qu'il est responsable de ces empoisonnements car des membres du groupe WhatsApp des bangolis vous ont dit que des militaires se sont présentés dans votre village (voir NEP 30/09/2020, pp. 17-18).

Pour illustrer vos propos, vous citez monsieur [O.], disparu en 2017, mais n'êtes pas en mesure de donner davantage de détails concernant cet événement. De plus, lorsque l'on vous demande comment vous savez que c'est parce qu'il était membre de l'UCP qu'il a disparu, vous fournissez une « explication

circulaire » puisque vous dites qu'il a disparu parce que les membres de l'UCP sont ciblés par les autorités (voir NEP 20/11/2020, pp. 6-7).

Vous citez également [M.M.] et [P.M.]. Alors que de nombreuses questions vous ont été posées à leur sujet, tout ce que vous savez dire au sujet de [M.M.], c'est qu'il était militaire en fonction, qu'il a été arrêté quand Kabila a compris qu'il était mungoli et qu'il n'est plus en détention aujourd'hui. En ce qui concerne [P.M.], vos déclarations se limitent au fait que c'est le neveu de [C.M.], qu'il a été arrêté et qu'il a aussi été libéré (voir NEP 20/11/2020, pp. 6-8).

Enfin, vous citez [G.P-P.] et [F.O.]. De la même façon, alors que de nombreuses questions vous ont été posées à leur sujet, vos déclarations se limitent au fait que [G.P-P.] est décédée subitement en 2019 et qu'il n'y a pas eu d'autopsie suite à son décès. En ce qui concerne [F.O.], tout ce que vous savez à son sujet c'est qu'il est également décédé en 2019 et qu'une autopsie a révélé qu'il était décédé des suites d'un empoisonnement (voir NEP 20/11/2020, p. 6).

Par ailleurs, vous dites que Kabila a mandaté des jeunes garçons pour surveiller les membres de l'UCP, dont votre jeune voisin, [K.]. Cependant, force est de constater que vos déclarations à ce sujet sont non seulement inconsistantes, mais encore ne reposent sur aucun élément concret, puisque vous dites que c'est parce que ces jeunes garçons ont pris position contre l'UCP et qu'ils ont obtenu de l'argent sans travailler que vous déduisez qu'ils espionnent pour le compte de Kabila (voir NEP 20/11/2020, pp. 2, 9).

Force est donc de constater que vos déclarations inconsistantes, imprécises et, de surcroît, ne reposant sur aucun élément concret, ne permettent pas de conclure que les membres de l'UCP soient persécutés par les autorités congolaises. Or, à partir du moment où vous dites craindre d'être persécutée en raison de votre appartenance politique, le Commissariat général estime qu'il était en droit de s'attendre à des déclarations nettement plus étoffées et précises à ce sujet, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce.

De plus, vos déclarations au sujet de ces événements se révèlent inconstantes. En effet, au sujet du décès de [G.P-P.], si vous déclarez, lors de votre premier entretien au Commissariat général, qu'elle est décédée en 2018, vous dites lors de votre deuxième entretien au Commissariat général qu'elle est décédée en 2019 (voir NEP 30/09/2020, p. 16). Par ailleurs, alors que vous avez soutenu devant le Conseil, avec l'aide de votre avocate (voir dossier administratif, e-mail du 3 juin 2019), que [M.M.] avait été arrêté en 2016 et détenu à la prison de Makala, vous avez déclaré devant le Commissariat général avoir rendu visite à [M.M.], arrêté en 2017 et détenu au camp Kokola, à Kinshasa (voir NEP 20/11/2020, p. 7). Or, le Commissariat général ne peut s'expliquer de tels revirements dans vos déclarations successives.

Par ailleurs, vous n'avez déposé devant le Commissariat général aucun document permettant de donner du crédit à vos déclarations sur les arrestations arbitraires, disparitions et empoisonnements dont seraient victimes les membres de l'UCP en RDC (voir NEP 20/11/2020, p. 8).

Par conséquent, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que les membres de l'UCP étaient arrêtés, enlevés et éliminés par les autorités congolaises. Ce constat entame encore la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général.

Quatrièmement, *vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous pourriez être persécutée par vos autorités nationales en raison de votre appartenance ethnique.*

Tout d'abord, constatons que vous vous montrez inconstante en ce qui concerne les problèmes que vous auriez connus dans votre pays en raison de votre ethnie.

En effet, si vous avez affirmé, et ce à pas moins de trois reprises, que vous n'aviez jamais connu aucun problème dans votre pays en raison de votre appartenance ethnique (voir NEP 17/12/2018, pp. 8, 21 ; voir NEP 20/11/2020, p. 14), vous révisiez vos déclarations dans les remarques que vous avez ajoutées à votre dernier entretien personnel (voir Farde « Documents », pièce 13). Ainsi, vous déclarez finalement que vous avez été méprisée et discriminée en raison de votre ethnie : vous n'avez pas pu étudier dans les écoles catholiques et protestantes. À cet égard, le Commissariat général constate que, malgré ces discriminations, vous avez pu obtenir un diplôme et du travail dans votre pays (voir NEP 17/12/2018, pp. 6-7). De plus, il n'est pas possible pour le Commissariat général de considérer que vous ayez pu omettre de signaler ces discriminations en entretien personnel alors même vous étiez invité à de faire et ce, à pas moins de trois reprises. Ainsi, le Commissariat général estime le passage sous

silence de ces discriminations en entretien décrédibilise encore davantage l'ensemble de vos déclarations.

De plus, vos déclarations concernant les répressions qu'auraient connues votre ethnie sont inconstantes. En effet, alors que vous aviez déclaré lors de votre premier entretien au Commissariat général que, avant que [C.M.] ne se présente contre Kabila, les membres de votre ethnie n'avaient connus aucun problème en RDC (voir NEP 17/12/2018, p. 21), vous revenez sur vos précédentes déclarations lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, et affirmez que les bangolis ont connu des répressions en RDC. Vous citez le massacre de 400 personnes à l'église en 1962 et dites que les arrestations de bangolis continuent aujourd'hui (voir NEP 20/11/2020, pp. 13-14). Or, le Commissariat général ne peut s'expliquer de tels revirements dans vos déclarations successives, et ce au sujet d'un élément essentiel de votre demande de protection internationale, puisque vous dites craindre d'être persécutée en raison de votre appartenance ethnique.

Enfin, alors que vous dites que votre père, pasteur à l'église, était régulièrement arrêté et détenu en raison de son appartenance ethnique, force est de constater que, d'une part, que vos déclarations à ce sujet sont inconsistantes, et que, d'autre part, votre père est décédé en 1991 (voir dossier administratif, document « Déclaration », point 13A ; voir NEP 20/11/2020, p. 14). Quant à votre frère, vous dites qu'il a été arrêté mais précisez que : « c'est pour l'église seulement » et non pas en raison de son appartenance ethnique (voir NEP 20/11/2020, p. 14).

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous pourriez être persécutée dans votre pays en raison de votre appartenance ethnique. Ce constat termine d'achever la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général.

Cinquièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vos enfants risquaient d'être kidnappés par les autorités congolaises.

En effet, à ce sujet, vous dites que, à défaut de vous attraper vous, les autorités pourraient enlever vos enfants pour vous pousser à vous présenter devant elles (voir NEP 20/11/2020, p. 19). Or, d'une part, cela reste purement hypothétique et, d'autre part, à partir du moment où vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous présentiez un militantisme suffisamment actif que pour être visible aux yeux de vos autorités, ni que vous aviez déjà été arrêtée et détenue dans votre pays en raison de votre engagement politique, ce dernier ne s'explique pas pour quelle raison les autorités chercheraient à s'en prendre à vous ni, a fortiori, à vos enfants. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il ne peut vous accorder une protection internationale pour cette raison.

Sixièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de réviser le sens de la présente décision.

Vous déposez un article de presse intitulé « Evasion à Makala : la Fondation Bill Clinton signale une cinquantaine de morts », daté du 17 mai 2017 (voir Farde « Documents », pièce 1) pour attester du fait que vous avez été enlevée et détenue dans votre pays suite à l'évasion de Muanda Nsemi. Or, ce fait a été remis en question par la décision du 28 février 2019 et également par le Conseil. Par conséquent, cet article, qui ne traite aucunement de votre situation personnelle et où vous n'êtes même pas mentionnée, n'est pas en mesure de renverser la conviction du Commissariat général à ce sujet.

Vous déposez un article du site « Refworld » intitulé « République Démocratique du Congo : information sur les conditions carcérales à Kinshasa, y compris le traitement des prisonniers (2015-juin2017) », daté du 28 juin 2017 (voir Farde « Documents », pièce 2). Or, si le Commissariat général ne remet pas en question les conditions de détention en RDC, vous ne l'avez pas convaincu du fait que vous ayez vous-même été arrêtée et détenue dans votre pays.

Vous déposez un article du site « Wikipédia » intitulé « United Congolese Party » (voir Farde « Documents », pièce 3). Or, le Commissariat général ne remet pas en question l'existence du parti UCP.

Vous déposez votre fiche d'adhésion à l'UCP (voir Farde « Documents », pièce 4). Or, c'est votre engagement actif pour ce parti qui a été remis en cause par la présente décision.

Vous déposez les statuts de l'AGG au Moniteur belge (voir Farde « Documents », pièce 5). Or, le Commissariat général ne remet question le fait que vous ayez créé cette association, mais bien le fait que votre appartenance à l'AGG vous rende visible aux yeux de vos autorités nationales.

Vous déposez une lettre de témoignage rédigée par [O.M.], à savoir le cofondateur de votre association sans but lucratif, ainsi qu'une copie de sa carte d'identité (voir Farde « Documents », pièce 6). Ce dernier témoigne de la « répression silencieuse » dont sont victimes les bangolis en RDC. Or, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Vous déposez une clé USB reprenant 5 fichiers audio (voir Farde « Documents », pièce 7) où l'on peut entendre des messages audio des membres de l'AGG. Or, le Commissariat général ne remet pas en question le fait que vous fassiez partie de l'AGG.

Vous déposez une attestation délivrée par le secrétaire général de l'UCP (voir Farde « Documents », pièce 8). Or, c'est votre engagement actif pour ce parti qui a été remis en cause par la présente décision.

Vous déposez l'attestation de suivi psychologique de votre fils (voir Farde « Documents », pièce 10). Au sein de ce document, sa psychologue, [Y.J.], atteste du fait que votre fils souffre de troubles du sommeil, d'énurésie et présente parfois des comportements dépressifs et évitants. Or, le Commissariat général ne remet pas ces éléments en question.

Vous déposez une clé USB reprenant 5 vidéos Youtube, 1 fichier audio et 18 images (voir Farde « Documents », pièce 11). Ces différents fichiers ne concernent nullement votre situation personnelle puisqu'ils concernent les activités politiques de [C.M.]. Or, le Commissariat général n'a pas remis les activités politiques de [C.M.] en cause.

Enfin, vous avez ajouté des commentaires aux notes de vos entretiens personnels par le biais de votre avocate (voir Farde « Documents », pièces 12 et 13). Ces observations ont été prises en compte mais ne permettent pas d'invalider les arguments développés ci-dessus.

*Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP 30/09/2020, p. 5 ; voir NEP 20/11/2020, p. 19).*

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoise un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle expose un moyen unique pris de la violation « [...] du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.3. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « [...] de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du pro deo, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« [...] »

2. Mail du conseil de la requérante à son assistant social le 01.10.2020.

3. Note manuscrite de la requérante suite à la réception de l'acte attaqué.
4. Article du 23.04.2020 de la RTBF.
5. Article du 17.06.2015 du site Voafrique <https://www.voafrique.com/a/rdc-17-nouvelles-lourdes-condamnations-contre-des-adeptes-dune-secte/2826299.html> [...] ».

4.2. A l'audience, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire (pièce n°9 du dossier de la procédure) à laquelle elle joint les pièces suivantes :

- « 1. Messages envoyés par le conseil de la requérante à M. [C.M].
2. Demande de mise en liberté de divers membres de l'UCP du 28.03.2019.
3. Fiche de libération de [M.M.] du 01.05.2019.
4. Extrait d'un ouvrage relatif au prophète [S.R.].
5. Feuille d'audience du jugement relatif au prophète [S.R.] du 05.02.1954.
6. Avis du commissaire au district de la résidence surveillée de [S.R.] du 31.07.1956.
7. Attestation du 29.06.2021 du psychologue M. [C.]. »

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante, de nationalité congolaise (R.D.C.), d'ethnie mungole et originaire de Kinshasa invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales en raison, d'une part, de son engagement politique en faveur du « United Congolese Party » (ci-après dénommé « UCP ») dont son cousin est le président et, d'autre part, de son appartenance à l'ethnie mungoli. Elle déclare également craindre que ses autorités lui enlèvent ses enfants.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, au vu notamment de leur caractère inconsistant et évolutif, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

S'agissant des documents que la partie requérante produit à l'appui de sa demande, la partie défenderesse considère qu'ils ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité des faits et le bien-fondé des craintes allégués par la requérante.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 20 juillet 2021, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas

à l'analyse. En effet, les motifs de l'acte attaqué apparaissent soit insuffisants, soit trouvent une explication plausible dans la requête.

5.6.1. Plus particulièrement, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante est congolaise, d'ethnie mungole et qu'elle est originaire de Kinshasa. De même, il n'est pas non plus contesté que la requérante est membre de l'UCP, qu'elle a pris part à des activités politiques en faveur de l'UCP en RDC et en Belgique, qu'elle est apparentée à C.M. - président de l'UCP -, qu'elle est la co-fondatrice de l'A.S.B.L. « Aman'Angwi » en Belgique et qu'elle y occupe les fonctions de trésorière et de sensibilisatrice.

5.6.2. Ensuite, s'agissant de son engagement en faveur de l'UCP, bien que la partie défenderesse estime que la requérante n'ait pas fait montre d'un militantisme politique suffisamment actif et visible pour lui valoir des ennuis avec ses autorités, le Conseil considère, à la suite de la requête, que les constats épinglés dans l'acte attaqué ne permettent pas de valider la conclusion de la partie défenderesse.

Plus particulièrement, à l'inverse de la partie défenderesse, il y a lieu d'observer que le nombre et la nature des activités en faveur de l'UCP auxquelles la requérante a participé, tant en RDC qu'en Belgique – lesquelles sont étayées par de nombreuses pièces produites aux dossiers administratif et de la procédure –, permettent de conclure qu'elle présente un profil politique suffisamment visible pour qu'elle puisse être ciblée par ses autorités. En effet, la requérante a expliqué qu'elle a participé à plusieurs réunions organisées en faveur de l'UCP, qu'elle a participé à l'organisation de deux d'entre elles, qu'elle a encouragé la population à participer à ces réunions, qu'elle a pris régulièrement la parole à l'église ou sur le groupe « Whatsapp » de son ethnie (v. notamment Notes de l'entretien personnel du 30 septembre 2020, pages 13, 14 et 15 – dossier administratif, pièce 11). De même, concernant ses activités en Belgique, il ressort des propos de la requérante et des pièces qu'elle a versées aux dossiers administratif qu'elle a participé à la création de l'A.S.B.L. « Aman'Angwi », qu'elle en est la trésorière ; qu'elle a participé à une réunion de l'UCP ; et qu'elle est apparue dans plusieurs vidéos publiées sur la chaîne « Youtube » des Bangolis. Aussi, le Conseil estime, à l'instar de la requête, que la partie défenderesse « minimise le profil de sensibilisatrice de la requérante » compte tenu de la nature des activités accomplies par la requérante en faveur de l'UCP, du mode de fonctionnement de ce jeune parti et des obligations familiales auxquelles la requérante devait – et doit encore - satisfaire. Ni le nombre de vues générées par les vidéos publiées sur la chaîne « Youtube » des Bangolis, ni le nombre de réunions auxquelles la requérante a effectivement pris part ne peuvent suffire, en l'espèce, à conclure que la crainte de la requérante en lien avec son engagement en faveur de l'UCP n'est pas fondée.

En outre, le Conseil juge que le grief de la partie défenderesse selon lequel les déclarations de la requérante au sujet de son engagement en faveur de l'UCP sont « inconstantes », s'il se vérifie en partie à la lecture des entretiens personnels de la requérante, ne permet pas de conclure au caractère non fondé de la crainte de la requérante. En effet, l'explication avancée dans la requête selon laquelle la fragilité psychologique de la requérante – telle qu'elle ressort des attestations psychologiques qu'elle a produites mettant notamment en évidence « l'altération possible » des « capacités cognitives et de concentration » de la requérante – est à l'origine du caractère divergent des propos qu'elle a tenus au sujet de son engagement en faveur de l'UCP au cours de ses entretiens au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « CGRA ») permet de justifier à suffisance le caractère inconstant de ses déclarations *in casu*.

En définitive, le Conseil estime, à l'instar de la requête, qu'il « existe plusieurs vecteurs qui rendent la requérante et son activisme visibles aux yeux des autorités : sa parenté avec [C.M.], son activisme passé et actuel pour l'UCP, sa sensibilisation sur le groupe mondial « WhatsApp » des Bangolis et sa fonction officielle et publique dans l'ASBL « AAG ».

5.6.3. Quant à l'appartenance de la requérante à l'ethnie mungole – et plus particulièrement à la tribu Bangoli – et à l'UCP, s'il ne peut être déduit, de manière péremptoire, des déclarations de la requérante et des informations auxquelles se réfère cette dernière dans sa requête et dans sa note complémentaire que tous les membres de l'ethnie mungole et/ou membres de l'UCP sont persécutés du simple fait d'appartenir à cette ethnie et/ou œuvrer en faveur de ce parti, le Conseil considère néanmoins qu'il convient de faire preuve de prudence dans la présente affaire.

Le Conseil estime que la prudence est d'autant plus de mise que le mouvement politique dont la requérante est membre, indissociable de son appartenance ethnique, a un fond religieux ou spirituel

basé sur des prophéties (v. requête, p. 14) et qu'il n'est pas contesté que plusieurs membres ont fait l'objet d'arrestations et de détentions sans jugement (arrestations qualifiées d'arbitraires par la partie requérante). Quant au terreau spirituel du mouvement politico-ethnique au sein duquel la requérante est active, rien n'indique que ce mouvement, au même titre que d'autres dans un passé récent en République démocratique du Congo comme l'indique la partie requérante, n'ait pas fait l'objet de pressions voire de répressions de la part des autorités congolaises.

En l'espèce, le Conseil estime que la requérante est parvenue à démontrer qu'elle entretient effectivement une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison des faits et du profil personnel qu'elle invoque. En effet, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des pièces déposées, des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis et eu égard au récit détaillé de la requérante malgré la fragilité psychologique qu'elle présente, il y a lieu de tenir pour fondée la crainte invoquée par cette dernière.

5.6.4. Enfin, de manière générale, le Conseil est d'avis, à l'instar de la requérante, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son profil particulier, ni de sa vulnérabilité et encore moins de sa grande fragilité psychologique telle qu'elle ressort des attestations psychologiques produites aux dossiers administratif et de la procédure.

5.6.5. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'elle a une crainte fondée de persécution en raison de son activisme politique et de son profil personnel, le cas échéant après que le bénéfice du doute lui soit octroyé.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de l'acte attaqué et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

5.7. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

5.8. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE